

Protocole prévoyant une codification des textes relatifs à l'Accord du 8 décembre 1961

Le Conseil National du Patronat Français, CNPF,

d'une part,

et,

La Confédération Française Démocratique du Travail, CFDT,
La Confédération Générale du Travail, CGT,
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, CGT-FO,
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, CFTC,
La Confédération Générale des Cadres, CGC,

d'autre part,

considérant

que l'Accord du 8 décembre 1961 a été modifié au cours de ces dernières années par de nombreux avenants et annexes et que ces textes sont parfois inhomogènes en raison, notamment, des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus,

considérant d'autre part, que la loi du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, en a abrogé implicitement certaines dispositions,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'Arrco est chargée, en liaison avec le Secrétariat de la Commission paritaire de l'Accord du 8 décembre 1961, de préparer une codification des textes relatifs à cet accord.

Article 2

Les textes provenant de cette codification seront soumis pour agrément aux signataires du présent protocole ou, le cas échéant, à la Commission paritaire de l'Accord du 8 décembre 1961 ayant reçu des pouvoirs à cet effet.

Fait à Paris, le 19 décembre 1975